

Commune de

MERU

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

.....

10

**ANNEXE DROIT DE PREEMPTION
URBAIN RENFORCE**



An	Mois	C.M.	Délibération
2013	11	05	10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil treize**, le 25 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le, 15 novembre 2013 s'est réuni à la Salle du Thelle, rue Voltaire, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves LEBLANC, Maire.

Etaient présents :

Mmes, Mlles, MM. Yves LEBLANC, Gérard LIPPENS, Jean-Marie MESNIER, Frédérique LEBLANC, Alain DELEURY, Mohamed SHABI, Ana WOLANSKI, Gillette SIRE-LOISON, Nathalie RAVIER, Edith HAMANN, Abdelhafid MOKHTARI, Annick LEMAITRE, Philippe KIESSAMESSO, Laurence DESCHEPPER, Marcel SCHWOB, Paulette HAUTOT, Koudjedji KORERA, Amédée LE STRAT, Karine MAUGER, André LECÈNE, Hervé de DEROY, Thérèse CHAPELOUX, James TELLIER,

Etaient représentés : Monsieur Jean-Philippe HUIGE pouvoir à Monsieur Alain DELEURY, Madame Bouchra HAMMOUCH pouvoir à Monsieur Mohamed SHABI, Monsieur Hugues de LEON pouvoir à Madame Nathalie RAVIER, Monsieur Gilles GUICHOT pouvoir à Monsieur Yves LEBLANC, Monsieur Hamid EL GHALMI pouvoir à Monsieur Abdelhafid MOKHTARI,

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs, Marylène DESCOINGS, William HERREMY, Salima MOKHTARI, Alexandre BELLENS, Christine ARTALE.

Monsieur Marcel SCHWOB a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE – INSTAURATION

Monsieur **Yves LEBLANC** rappelle à l'Assemblée que par délibération du 30 mars 2009, le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Par la suite, le Droit de Prémption Urbain (DPU) a été instauré par délibération en date du 25 mai 2009 et ce conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du DPU et notamment :

- ✓ la cession de la majorité des parts sociales d'une société civile immobilière,
- ✓ l'aliénation de lots constitués par un local d'habitation, professionnel ou mixte, compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans,
- ✓ la cession de parts ou d'actions de société donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte assortis de locaux accessoires,
- ✓ l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant dix ans à compter de son achèvement.

.../...

Il apparaît que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur la commune de Méru, en incluant les exceptions visées ci-dessus, permettrait de poursuivre plusieurs objectifs :

- apporter une connaissance élargie du marché des mutations immobilières,
- mettre à disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière, nécessaire à la conduite d'une gestion prévisionnelle et opérationnelle de l'espace urbain,
- restreindre les aliénations qui échappent au champ d'application du Droit de Préemption Urbain,
- permettre à la commune d'intervenir par préemption sur les ventes de majorités de parts de SCI.

Il est en conséquence demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- instaurer le Droit de Préemption Urbain Renforcé à l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur conformément à l'article L.211-4 de a) à d) du Code de l'Urbanisme,
- donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain Renforcé conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R123.13.4 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le Droit de Préemption Urbain Renforcé à l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur conformément à l'article L.211-4 de a) à d) du Code de l'Urbanisme,
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain Renforcé conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DIT** que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R123.13.4 du Code de l'Urbanisme.

Fait en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Maire de Méru,

Signé : **Yves LEBLANC**

Le Directeur Général des Services certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié, notifié et transmis à l'autorité compétente le**2.9.NOV..2013**



Christian Liaud
Christian LIAUD



Périmètre du Droit de Préemption Urbain renforcé

